



Date de réception : 29/03/2021

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**Jugement de la Troisième chambre du 08/02/2021****En cause :**

Monsieur

VW

faisant

élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Dominique ANDRIEN, avocat, à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22.

Partie demanderesse, représentée par Maître Justine BRAUN, avocate substituant son confrère Maître Dominique ANDRIEN, avocat précité.**Contre :****L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (en abrégé FEDASIL)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21, inscrite à la BCE sous le n° 0860.737.913.Partie défenderesse, représentée par Maître Laure PAPART, avocate substituant son confrère Maître Alain DETHEUX, avocat, à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37.**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 10 décembre 2020 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 janvier 2021 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 15 janvier 2021 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Pascale MALDEREZ, Substitut de l'Auditeur en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

**CURIA GREFFE
Luxembourg**

Entrée 15. 02. 2021

Pour expédition Conformer de l'avis de la Cour de Justice Européenne
du Ventr de l'Article 267 AL 2
de l'avis de la Cour de Justice Européenne

Denis MARECHAL
Président du tribunal
tribunal du travail de Liège

de l'avis de la Cour de Justice Européenne

LES FAITS

Monsieur **VW** est né le 5 octobre 2002. Il est de nationalité guinéenne.

Il est arrivé en Belgique le 13 octobre 2020 et a introduit une demande de protection internationale le 14 octobre 2020, alors qu'il venait d'avoir 18 ans.

Les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités espagnoles, lesquelles ont accepté le 28 octobre 2020.

Le 2 décembre 2020, l'Office des étrangers a notifié à Monsieur **VW** un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) l'invitant à se rendre en Espagne, ce pays étant déclaré responsable de sa demande de protection internationale en application du Règlement européen Dublin III¹.

Le 9 décembre 2020, Monsieur **VW** a introduit un recours contre cette décision de l'Office des étrangers au CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Le 4 décembre 2020, FEDASIL a modifié le centre d'accueil de Monsieur **VW**, lui désignant comme lieu d'accueil obligatoire une place dite « Dublin » au centre de Mouscron.

Il s'agit de la décision contestée.

Le 9 décembre 2020, Monsieur **VW** a introduit un recours par requête unilatérale en extrême urgence contre cette décision.

Le 10 décembre 2020, le Tribunal du travail de Liège siégeant en référé a condamné à titre provisoire l'agence FEDASIL à maintenir l'hébergement de Monsieur **VW** au centre où il réside actuellement, soit le centre de la croix-rouge de Bierset et à lui fournir l'aide telle que définie à l'article 2, 6° de la loi «Accueil», sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard, à condition qu'un recours soit introduit au fond contre la décision de FEDASIL du 4 décembre 2020 dans le mois de l'ordonnance, et jusqu'à ce qu'un jugement intervienne au fond.

Le 5 janvier 2021, sur tierce-opposition de FEDASIL, le Tribunal du travail de Liège a confirmé son ordonnance du 10 décembre 2020.

Monsieur **VW** a introduit la présente procédure le 9 décembre 2020.

OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur **VW** demande que la décision de FEDASIL soit annulée.

Avant dire droit, il demande que soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante :

« L'article 27 du Règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il s'opposent à une règle de procédure nationale qui ne suspend pas automatiquement le transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. »

Il demande que FEDASIL soit condamnée à le maintenir dans le centre d'accueil actuel de Bierset jusqu'à tout le moins l'issue de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'annexe 26 quater.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

EXAMEN DE LA DEMANDE

1. POSITION DES PARTIES

1.

Monsieur $\checkmark W$ soutient que la décision de FEDASIL viole son droit à un recours suspensif contre la décision de l'Office des étrangers (décision de transfert vers l'Espagne avec ordre de quitter le territoire dans les 10 jours) car elle constitue déjà un acte préparatoire à l'exécution de cette décision.

2.

FEDASIL soutient que sa décision est suffisamment motivée en droit et en fait.

Elle soutient qu'elle fournit, conformément à ses obligations, l'aide matérielle due à Monsieur $\checkmark W$, conformément à l'article 2, 6° de la loi «Accueil» et ce dans le respect de l'arrêt CIMADE.

Elle considère que le transfert de Monsieur $\checkmark W$ vers le centre de Mouscron n'a aucune incidence sur l'effectivité du recours qu'il a introduit contre l'annexe 26 quater dès lors que Monsieur $\checkmark W$ se trouve, dans ce centre, dans les mêmes conditions matérielle et juridique pour exercer son droit à un recours effectif.

Elle ajoute en outre que l'Office des étrangers peut décider de mettre à exécution la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à tout moment et ce, quel que soit le centre dans lequel le demandeur est hébergé.

Selon FEDASIL, une place « Dublin » est une place classique d'hébergement au sein de centres ouverts, qui a pour seule spécificité de mettre à disposition un accompagnement adapté à la situation administrative des bénéficiaires qui se sont vus notifier une annexe 26 quater.

FEDASIL ne ferait qu'exécuter sa mission légale en fournissant une information relative à un programme de retour volontaire, puisque ce programme est inclus, selon l'article 2, 6° de la loi «Accueil» dans l'aide matérielle due au demandeur de protection internationale.

FEDASIL ajoute enfin que les recours prévus en droit belge contre l'annexe 26 quater seraient conformes au droit européen car même si le recours devant le conseil du Contentieux des étrangers n'est pas suspensif, il résulte de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'état qu'il

ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement qu'après le délai ouvert pour introduire une demande de suspension en extrême urgence, soit un délai de 10 jours, ramené à 5 jours en cas de recours contre une deuxième mesure d'éloignement.

2. MOTIVATION DE LA DECISION CONTESTEE

1.

En vertu de l'article 13 de la Charte de l'assuré social, « *Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées (aux articles 10 et 11) doivent être motivées* ».

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précise que :
« Art. 2. *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

2.

La décision de FEDASIL est motivée comme suit :

« *Vous avez reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater) en date du 02/12/2020.*

Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des étrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet Etat membre.

Cela signifie que vous devez vous rendre dans l'Etat membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

En application de l'article 12 §2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Place Dublin – Structure d'accueil de Moeskroen

*Adresse : rue du couvent 39
7700 Mouscron*

Tel : 056/86.11.00

L'aide matérielle vous y sera octroyée jusqu'à votre transfert effectif vers l'Etat membre responsable.

Un code « Fedasil-Noshow » vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation.

Un code « no-show » pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d'accueil.

Si vous estimez que des éléments médicaux vous empêchent de vous rendre dans la structure d'accueil désignée, vous avez la possibilité d'introduire une demande d'exception au transfert dont l'examen permettra de vérifier si vous présentez une contre-indication médicale à vous rendre dans la structure d'accueil. »

Est annexée à cette décision la mention des voies de recours et des juridictions compétentes.

3.

Monsieur **VW** ne soutient pas que la décision de FEDASIL n'est pas formellement motivée mais conteste sa légalité intrinsèque.

S'agissant d'une matière d'ordre public, il appartient néanmoins au Tribunal d'examiner la légalité formelle de la décision.

Le Tribunal constate que cette décision comprend tous les éléments de fait et de droit qui doivent permettre à Monsieur *VW* de comprendre la décision.

Il y est en effet mentionné que c'est en raison du refus de séjour qui lui a été délivré par l'Office des étrangers et en vue de lui fournir l'accompagnement nécessaire pour le transfert vers le pays chargé de statuer sur sa demande d'asile qu'une nouvelle place d'accueil lui est désignée.

Les motifs factuels de la décision sont donc énoncés, succinctement mais clairement.

Si l'on peut regretter que seul l'article 12 §2 soit mentionné à titre de base légale, sans qu'il soit indiqué de quelle législation il s'agit (c'est-à-dire la loi du 12 janvier 2007 dite loi « Accueil »), encore faut-il constater que cela n'a pas porté préjudice à Monsieur *VW* puisqu'il résulte du recours en référé et du présent recours qu'il a compris la décision et son fondement.

Au stade de l'examen de la condition de motivation formelle de la décision, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le bienfondé de cette motivation au regard de la garantie d'un recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire. Cette question sera abordée ci-dessous au point 3.

Dès lors qu'elle est motivée en droit et en fait, la décision ne sera pas annulée pour défaut de motivation.

3. LEGALITE INTERNE DE LA DECISION CONTESTEE

3.1. Rappel des principes

1.

Droit à un recours effectif en vertu des dispositions européennes

L'article 27 du Règlement DUBLIN III² garantit au demandeur d'asile un recours effectif contre la décision de transfert vers un autre état pour le traitement de la demande de protection internationale. Il dispose que :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:

a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou

² Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou

c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision. (...) »

Ce droit à un recours effectif comprend donc notamment le droit à un recours suspensif ou à tout le moins le droit de demander à une juridiction de statuer de façon motivée sur la demande de suspension.

Cette disposition est directement applicable en droit belge.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également le droit à un recours effectif. Il prévoit que :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose également que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Dans un arrêt prononcé le 21 octobre 2014³, la Cour Européenne des Droits de l'Homme précise que l'analyse du droit à un recours effectif ne dépend pas uniquement de l'arsenal juridique mis à disposition du demandeur d'asile, mais également des possibilités qu'il a, en pratique, d'exercer pareil recours.

Dans cet arrêt la Cour indique que :

« (...) »

³ C.E.D.H., arrêt Sharifi c/ Italie et Grèce du 21 octobre 2014, n°16643/09

167. L'effectivité du recours voulu par l'article 13 s'entend d'un niveau suffisant d'accessibilité et de réalité de celui-ci : « pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice **ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur** » (I.M. c. France, précité, § 130, et les références qui y figurent). Au sujet des recours ouverts aux demandeurs d'asile en Grèce, la Cour a également réaffirmé que l'accessibilité « en pratique » d'un recours est déterminante pour évaluer son effectivité (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 318).

168. La Convention ayant pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs, dans le chef de toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties contractantes, la Cour ne saurait procéder à l'évaluation de l'accessibilité pratique d'un recours en faisant abstraction des **obstacles linguistiques, de la possibilité d'accès aux informations nécessaires et à des conseils éclairés, des conditions matérielles auxquelles peut se heurter l'intéressé et de toute autre circonstance concrète de l'affaire** (I.M. c. France, précité, §§ 145-148 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 301-318 ; et Rahimi c. Grèce, no 8687/08, § 79, 5 avril 2011). »

2.

Recours prévus par le droit belge

En droit belge, l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers - annexe 26 quater - n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision. (article 39/2 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Ce n'est que dans le cadre d'un référé administratif d'extrême urgence que le demandeur d'asile peut demander que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire soient suspendus.

Or ce référé d'extrême urgence n'est possible que lorsque le demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980).

3.

Droit d'accueil des demandeurs d'asile

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dite loi « Accueil » :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

En vertu de l'article 2, 6° de cette loi l'aide matérielle est « l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire; »

En vertu de l'arrêt CIMADE de la CJUE du 27 septembre 2012⁴, le demandeur d'asile doit continuer à bénéficier de cette aide matérielle jusqu'à son transfert effectif vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale.

Cette aide matérielle est notamment réalisée par le biais de la désignation par FEDASIL au demandeur d'asile d'un centre d'accueil obligatoire (article 11 §1 de la loi « Accueil »).

L'Article 12 §2 de cette loi précise que :

« § 2. En application de l'article 11, § 3, alinéa 3, l'Agence peut d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, modifier le lieu obligatoire d'inscription désigné en application de l'article 11, § 1er. »

L'article 11 §3 dispose que : « Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles. »

3.2. Application dans les faits

1.

Etendue de la compétence du Tribunal

Le Tribunal rappelle que sa compétence se limite à connaître de l'octroi par FEDASIL de l'aide matérielle due au demandeur d'asile en vertu de l'article 2, 6° de la loi « Accueil ».

C'est dans ce cadre uniquement qu'il appartient au Tribunal de connaître de la décision de transfert de Monsieur *VW* vers le centre de Mouscron.

Il ne peut donc s'agir pour le Tribunal de se prononcer sur l'opportunité ou la légalité des décisions de l'Office des étrangers. Cette compétence appartient au Conseil du contentieux des étrangers.

La question de l'existence d'un recours effectif contre la décision « annexe 26 quater » de l'Office des étrangers ne peut également être envisagée par le Tribunal que sous cet angle de l'aide matérielle.

Il s'agit donc uniquement de vérifier si l'aide matérielle octroyée à Monsieur *VW* au sein du centre de Mouscron lui fournira les mêmes conditions matérielles et juridiques que son accueil dans un autre centre, ce de façon à lui permettre d'exercer, dans les mêmes conditions, son droit à un recours effectif.

Pour tenter de répondre à cette question, le Tribunal estime qu'il doit avant tout répondre aux questions suivantes :

- Le transfert dans une « place Dublin » constitue-t-il à tout le moins un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ?
- Si oui, ce début d'exécution est-il contraire aux garanties fournies par l'article 27 du Règlement Dublin III ?

Ces questions seront envisagées successivement ci-dessous.

⁴ CJUE, Affaire *CIMADE ET GISTI*, C 179-11

2.

Le transfert dans une place Dublin constitue-t-il un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ?

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, en droit belge, l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers (annexe 26 quater) n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'un demandeur d'asile se voit notifier un ordre de quitter le territoire en vue d'un « transfert Dublin », FEDASIL prend une décision de modification du lieu d'accueil obligatoire et lui impose le transfert vers une place dite « place Dublin ».

L'aide matérielle prévue à l'article 2, 6° de la loi Accueil est alors fournie obligatoirement dans ce centre.

Or la décision prise par FEDASIL à l'égard de Monsieur **VW** dans ce contexte indique :

« (...) Vous devez vous rendre dans l'Etat membre désigné comme responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale.

En application de l'article 12 § 2, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

Place Dublin-Structure d'accueil de Mouscron». (c'est le Tribunal qui souligne)

La décision précise que l'aide matérielle sera accordée jusqu'au transfert effectif vers l'État membre responsable.

FEDASIL soutient que le transfert dans une place Dublin n'a pour objectif que de fournir au demandeur d'asile un accompagnement adapté à sa situation spécifique, et que le personnel de ces centres est spécifiquement formé pour expliquer aux résidents les conséquences de la décision prise par l'Office des étrangers. FEDASIL soutient qu'aucune pression psychologique n'est exercée sur les résidents pour les inciter à quitter le territoire et que le transfert dans une « place Dublin » n'est pas un début d'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Le document intitulé « Info Place Dublin » du 13/7/2018, produit par FEDASIL dans d'autres dossiers identiques, mentionne toutefois le but de « l'accompagnement » mis sur pied dans un centre d'accueil « Place Dublin ».

Il précise que :

- la désignation en place Dublin constitue une phase dans le trajet d'accueil des bénéficiaires pour qui une reprise Dublin a été demandée et accordée.
- dans la place Dublin, le bénéficiaire bénéficie d'un accompagnement cohérent avec sa situation administrative et a la possibilité de se préparer au départ vers l'État membre désigné comme responsable.
- l'approche en place Dublin vise à communiquer de manière claire sur les conséquences de la notification de l'annexe 26 quater, à répondre à toutes les questions que le résident pourrait se poser à ce sujet et à le préparer de la meilleure manière à la suite des

événements. L'accent est principalement mis sur la préparation et l'organisation du voyage. (c'est le Tribunal qui souligne)

Il est également précisé dans ce document qu'il y a trois entretiens lesquels doivent porter sur différents points (check-list des 3 entretiens) :

- le premier est relatif à l'information,
- le deuxième est relatif à la décision et à cet égard il est précisé que le demandeur est invité à compléter et signer le document « déclaration relative à l'organisation du voyage » ; il est rappelé que le recours au CCE n'est pas suspensif de plein droit et que le risque de non collaboration au transfert Dublin, c'est l'éloignement et le transfert qui peut être mis en œuvre de manière « forcée » par l'Office des étrangers
- Le troisième est relatif au départ effectif. (c'est encore le Tribunal qui souligne).

Le document précise d'ailleurs que :

« Compte tenu du rôle central de l'Office des étrangers dans le processus Dublin, un agent de liaison de cette instance est présent dans le centre d'accueil.

Cela permet aux collaborateurs de FEDASIL de le contacter à tout moment pour de plus amples informations quant à un dossier ou à un pays ou toute autre question liée au règlement Dublin. Cela facilite également la communication de tout élément devant être pris en compte dans le cadre du transfert prévu (organisation concrète du voyage, prise en compte des besoins spécifiques dans celui-ci, prolongation de quitter le territoire) ». (c'est encore le Tribunal qui souligne)

Dans un arrêt du 10 février 2020 rendu dans une affaire similaire, la Cour du travail de Liège, division Liège indique :

« (...), ce qui distingue une place de retour d'une place ordinaire est l'accompagnement mis en place en vue de préparer un transfert vers un autre Etat membre. Si, comme le soutient M.M., il y a lieu de reconnaître un effet suspensif absolu au recours qu'il a formé contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application de l'article 27 du règlement Dublin III, il n'y a pas de raison de mettre en place l'accompagnement lié au transfert vers un autre Etat membre.

De quoi s'agit-il ? Ainsi que cela ressort du document intitulé « Info place Dublin » du 13 juillet 2018 déposé au dossier de Fedasil, l'inscription sur le quota de "places Dublin"

«Constitue une phase dans le trajet d'accueil des bénéficiaires pour qui une reprise Dublin a été demandée et accordée (décision 26quater + laissez-passer). Elle se fonde sur le volonté d'offrir l'accompagnement le plus adapté à la situation administrative du résident ». Un agent de liaison de l'Office des étrangers est présent dans le centre d'accueil.

Concrètement, les intéressés participent à une série de minimum trois entretiens visant à communiquer de manière claire sur les conséquences de la notification de l'annexe 26quater, à répondre à toutes les questions que le résident pourrait se poser à ce sujet et à les préparer de la meilleure manière à la suite des évènements.

Il ressort du même document que dès le premier entretien, trois options sont données aux intéressés ;

*« Option 1 : être soutenu dans l'organisation du transfert avec l'appui de l'Office des étrangers ;
Option 2 : se rendre dans l'Etat membre par ses propres moyens endéans le délai de l'OQT ;
Option 3 : ne pas collaborer au transfert Dublin et donc s'exposer eu risque d'un éloignement forcé organisé par l'OE ».*

Il est également communiqué que le recours au Conseil du contentieux des étrangers contre l'annexe 26quater (refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et injonction de se présenter dans un autre état membre) n'est pas suspensif de plein droit. Or, s'il n'est pas contesté que, dans l'état actuel du droit interne, ce recours n'est pas suspensif, cette absence d'effet suspensif est précisément un élément particulièrement litigieux. »

Sur base de ce qui précède, et en particulier des informations qui sont fournies au demandeur d'asile, lesquelles insistent sur le caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire malgré l'existence d'un recours et sur le risque de faire l'objet d'un transfert forcé, il semble que le demandeur d'asile peut craindre que son droit à une recours effectif soit compromis s'il reste dans le centre Dublin, et par conséquent peut se voir contraint de quitter le lieu d'inscription obligatoire qui lui a été assigné afin d'éviter un transfert forcé. Il perd dans ce cas le droit à l'aide matérielle fournie par FEDASIL.

Si tel est le cas, la décision de transfert « Dublin » de FEDASIL est contraire à son obligation de fournir une aide matérielle adaptée au demandeur d'asile (puisque le demandeur d'asile ne peut l'accepter qu'en renonçant à ses droits). Elle est aussi contraire au droit européen, qui garantit le droit à un recours effectif (en ce compris sa composante « effet suspensif »).

Néanmoins, à ce stade, le Tribunal estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si les risques évoqués ci-dessus sont réels et s'ils se confirment dans les faits.

En revanche, le Tribunal estime qu'il est d'ores et déjà certain, au regard de ce qui précède, que le transfert dans un centre d'accueil Dublin constitue à tout le moins un acte préparatoire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Ce qui amène le Tribunal à la question suivant :

3.

Ce début d'exécution est-il contraire à l'article 27 du Règlement Dublin III ?

1.

Cette question en implique d'autres :

- L'article 27 du Règlement de Dublin exclut-il tout acte préparatoire à l'exécution du transfert ou exclut-il seulement la mise à exécution forcée du transfert, tant que le recours est pendant ?
- Le caractère suspensif du recours est-il garanti en droit belge par le fait que le demandeur d'asile bénéficie d'un référé d'extrême urgence s'il fait l'objet d'une mesure de contrainte visant à son éloignement du territoire ?

2.

Dans l'arrêt du 10 février 2020 précité, la Cour du travail a posé à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles dont les réponses auraient pu éclairer le Tribunal.

Dans cet arrêt, la Cour du travail indique notamment que :

« Néanmoins, l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, il peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence, mais à la condition qu'il n'en ait pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire. Si l'étranger avait déjà introduit une

demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais sur la demande de suspension ordinaire préalablement introduite. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

Si le recours en suspension d'extrême urgence est bel et bien suspensif, il n'est pas accessible dans tous les cas de figure et est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. Classiquement, les avocats d'étrangers soutiennent que la notion d'imminence est ainsi interprétée par le Conseil du contentieux des étrangers qu'une telle requête n'est déclarée recevable que lorsque l'intéressé a été privé de liberté en vue de son éloignement. Cette thèse a reçu un certain écho dans des décisions de juridictions du travail citées par M. M. En outre, un courrier de l'Office des étrangers du 12 juillet 2019 figurant au dossier de Fedasil (et relatif à un cas similaire) donne comme exemple de péril imminent un «transfert sous la contrainte », ce qui ressemble fort à un euphémisme pour une privation de liberté.

Ce même courrier confirme que l'Office ne sursoit à la mise en œuvre de l'éloignement qu'en cas de demande en suspension en extrême urgence et non en cas de demande de suspension ordinaire. Il ajoute que, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le transfert vers un autre Etat membre ne ferait pas perdre l'intérêt au recours car en cas d'annulation, la Belgique redeviendrait compétente en cas d'annulation de la décision de transfert.

Il est donc acquis que le recours en suspension ordinaire des demandeurs d'asile « dublinés » qui ne font pas face à une mesure imminente de refoulement n'est donc pas suspensif et que seul le recours en suspension en extrême urgence, soumis à une condition d'imminence, présente ce caractère.

(...)

Dans deux arrêts rendus en grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de dire qu'une interprétation restrictive de l'étendue du droit de recours prévu à l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III serait susceptible de s'opposer à la réalisation de l'objectif de protection octroyée aux demandeurs d'asile, celle-ci étant notamment assurée par l'exigence d'un recours effectif.

Il convient toutefois d'éclaircir un point crucial : en quoi cette question, qui relève essentiellement du droit des étrangers, est-elle pertinente pour résoudre le litige pendant devant la Cour du travail?

A supposer que, au nom de la primauté du droit européen, il faille reconnaître un caractère suspensif absolu au recours en suspension ordinaire dirigé contre l'annexe 26quater (qui refuse le séjour en Belgique, délivre un ordre de quitter de territoire et enjoint de se rendre dans un autre Etat membre pour l'examen de la demande de protection internationale), un tel recours bloquerait temporairement un transfert vers un autre Etat membre.

Si un transfert n'était pas encore à l'ordre du jour, il n'y aurait pas lieu d'envisager un trajet de retour.

En conséquence, un déplacement vers une place de retour destinée à préparer les personnes concernées à leur transfert vers un autre Etat membre (qui va de pair avec un changement de centre et la perte des quelques repères déjà acquis par des personnes fraîchement arrivées au terme d'un parcours souvent épuisant) serait prématuré.

Si un changement de centre opéré pour permettre la préparation du transfert d'un demandeur d'asile « dubliné » était prématuré dans l'attente de l'issue d'un recours suspensif, les juridictions du travail devraient censurer de telles décisions émanant de Fedasil — sauf à considérer que si l'exécution du transfert lui-même est mise à l'arrêt, la mise en œuvre du trajet de retour est possible.

En résumé, si le recours effectif visé à l'article 27 du règlement Dublin III doit s'entendre d'un recours suspensif absolu, la décision de Fedasil est illégale et doit être réformée. On pourrait néanmoins également envisager un effet suspensif tempéré, qui s'opposerait à la mise en œuvre de la décision de transfert mais pas nécessairement à la mise en place d'un trajet de retour au sein d'une « place Dublin ».

Dans ces conditions, la Cour du travail a posé à la Cour de justice de l'Union européenne les deux questions préjudicielles suivantes en demandant que le dossier soit traité sous le bénéfice de l'urgence :

«

- *Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre Etat membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III ?*
- *Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre d'accueil assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ? »*

3.

Par Ordonnance du 3 décembre 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé :

- Qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette affaire à la procédure préjudicielle d'urgence ;
- Qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les demandes de décisions préjudicielles de la Cour du travail de Liège au motif que le délai pour opérer le transfert du demandeur d'asile concerné était expiré en sorte que le transfert Dublin n'était plus envisagé par la Belgique.

Les décisions pertinentes posées par la Cour du travail de Liège restent donc à ce jour sans réponse.

4.

La réponse à ces questions est pourtant nécessaire pour trancher le présent litige.

Le Tribunal considère que le litige soulève une ou plusieurs questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il y a par conséquent lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles identiques à celles formulées par la Cour du travail de Liège.

Ces questions sont davantage de nature à éclairer le Tribunal que la question préjudicielle

proposée par Monsieur **VW**.

Le Tribunal estime qu'il se justifie de demander à la Cour de Justice de traiter ces questions selon la procédure d'urgence prévue à l'article 108 du Règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne ou à tout le moins **selon la procédure accélérée** prévue à l'article 105.

En effet, Monsieur **VW** vient d'atteindre la majorité. Il est donc une personne fragile à laquelle il faut accorder une protection particulière. Il est toujours hébergé dans le centre de la Croix-Rouge de Bierset (qu'il ne souhaite pas quitter) en vertu de l'ordonnance rendue sur tierce opposition par la présidente du Tribunal du travail de Liège. Néanmoins, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, contre lequel il a formé un recours non suspensif et susceptible d'être exécuté de manière forcée à tout moment.

Etant hébergé dans un centre d'accueil il est officiellement localisé en sorte que rien n'exclut qu'il puisse faire l'objet d'un éloignement forcé.

Une telle mesure serait de nature à lui causer gravement préjudice.

Monsieur **VW** a un intérêt évident à être fixé sur ses droits le plus vite possible.

En outre, les autorités espagnoles ont indiqué accepter de prendre en charge la demande de protection internationale de Monsieur **VW** le 28 octobre 2020. En application de l'article 29.2 du règlement Dublin III, la Belgique redeviendra compétente pour le traitement de sa demande de protection internationale le 28 avril 2021. En vue d'une application correcte et utile du Règlement Dublin III, il se justifie qu'une réponse soit apportée avant cette date aux questions posées.

5.

Le Tribunal rappelle que conformément à l'ordonnance du Tribunal du travail siégeant en référé du 5 janvier 2021, FEDASIL doit maintenir l'hébergement de Monsieur **VW** dans le centre d'accueil de la croix-Rouge de Bierset dans lequel il est actuellement hébergé jusqu'à ce que le Tribunal de céans ait statué au fond sur sa demande.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis verbal conforme de l'Auditorat du travail,

Dit la demande recevable ;

Avant de statuer au fond, pose en application de l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

- **Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre Etat membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif**

au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III⁵ ?

- Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ?

Invite la Cour de Justice de l'Union européenne à traiter ce dossier sous le bénéfice de la procédure d'urgence ou à tout le moins selon la procédure accélérée.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle dans l'attente de l'arrêt à intervenir.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie BAR,
Benoit MARCIN,
Roger LECLERCQ,

Juge président la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,



Le Président,



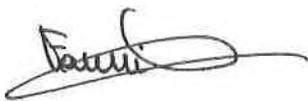
Le jugement n'étant pas signé par Monsieur le juge social R. LECLERCQ qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 alinéa 1 du Code judiciaire).

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**

par St. BAR, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code judiciaire.

Le Greffier,



Le Président,



⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.